

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 45

présenté par

M. Coronado, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rabaisser le seuil d'écêtement des élus à l'indemnité parlementaire.

Il n'est pas acceptable d'encourager au cumul des mandats des élus locaux en permettant le cumul des rémunérations, dès lors que le montant de l'indemnité parlementaire est censé rémunérer correctement les besoins des élus.

Il serait anormal qu'un élu local cumulant des mandats soit mieux rémunéré qu'un parlementaire ne cumulant pas les mandats.